

Arrêté numéro 2022-015 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 11 février 2022

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 131-2022 du 9 février 2022;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022 et 2022-013 du 5 février 2022, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que le décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022 et 2022-013 du 5 février 2021, prévoit l'obligation d'être adéquatement protégé pour accéder à certains lieux ou pour participer à certaines activités;

VU que ces décrets habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'ils prévoient;

VU que le décret numéro 131-2022 du 9 février 2022 habilite le ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le onzième alinéa du dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022 et 2022-013 du 5 février 2022, soit de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1° à 3°;

2° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 4°, de « ou de mariage »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° dans une salle d'audience :

a) un maximum de 250 personnes peuvent faire partie de l'assistance;

b) lors d'un mariage, le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure et doit être conservé en tout temps, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 1°, 4° ou 6° du cinquième alinéa; »;

4° dans le paragraphe 6.1° :

a) par le remplacement du paragraphe a.1 par le suivant :

« a.1) les centres récréatifs pour leurs activités intérieures, sauf :

i. pour les activités qui font parties de l'offre des programmes de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature offerts aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes;

ii. pour les activités de golf et d'escalade; »;

b) par la suppression des sous-paragraphes *h* et *i*;

5° par le remplacement, dans le sous-sous-paragraphe ii des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 7°, de « quatre » par « dix » et de « deux » par « trois »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° le sous-sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 7° ne s'applique pas dans une cafétéria ou ce qui en tient l'un d'un établissement universitaire, d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C 29), d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services d'enseignement collégial et de tout autre établissement qui dispense des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 13°;

8° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° et après « à moins qu'elle soit », de « uniquement »;

9° par l'insertion, à la fin du paragraphe 15°, de « , à moins qu'elle soit uniquement composée d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes d'un même établissement, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour et des personnes qui accompagnent ces élèves ou ces enfants »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 16°, de « 1 000 » par « 5 000 »;

11° par le remplacement du paragraphe 20° par les suivants :

« 19° dans les centres récréatifs visés au sous-sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a.1 du paragraphe 6.1°, la capacité d'accueil est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, de même que la capacité de tout vestiaire, à moins que la clientèle soit composée uniquement d'élèves de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes d'un même établissement, lorsqu'ils bénéficient de tout service offert par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé ou des enfants d'un camp de vacances ou d'un camp de jour et des personnes qui accompagnent ces élèves ou ces enfants;

19.1° dans les salles d'entraînement physique :

a) la capacité d'accueil est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

b) la capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

c) une distance minimale d'un mètre doit être maintenue entre les personnes qui pratiquent une activité physique;

d) le couvre-visage porté par le public doit être un masque de procédure;

19.2° dans les saunas et les spas, la capacité d'accueil est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, de même que la capacité de tout vestiaire, sauf pour les soins personnels qui y sont dispensés;

20° toute compétition, tout tournoi ou tout autre évènement de même nature organisé pour la pratique d'activités de loisir ou de sport est suspendu, à moins :

a) qu'il soit organisé à l'extérieur et que la capacité de tout vestiaire soit fixée à 50 % de sa capacité habituelle;

b) qu'il constitue un processus qualifiant pour les Jeux olympiques ou paralympiques et les championnats du monde et que les conditions suivantes soient respectées par les athlètes et le personnel d'encadrement :

i. un environnement protégé est mis en place, lequel permet de limiter les risques de transmission entre les athlètes et le personnel d'encadrement et le reste de la population, conformément à un protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ii. le protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux est respecté en tout temps, autant avant, pendant et après l'intégration dans l'environnement protégé;

iii. la capacité de tout vestiaire est fixée à 50 % de sa capacité habituelle; »;

12° dans le paragraphe 21° :

a) dans le sous-paragraphe a.1 :

i. par la suppression, dans ce qui précède le sous-sous-paragraphe i, de « pour un groupe de personnes âgées de moins de 18 ans ou, dans le cas où elle est organisée par une fédération d'organismes sportifs ou un organisme reconnu par le ministre de l'Éducation, du Loisir

et du Sport, pour un groupe composé de personnes âgées de moins de 18 ans et de personnes nées après le 1^{er} janvier 2001 »;

ii. par la suppression du sous-sous-paragraphe ii;

b) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *c.1*, par le suivant :

« *c.1*) elle s'inscrit dans le cadre des activités extrascolaires offertes aux élèves de la formation générale des jeunes, de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes; »;

13° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *f* du paragraphe 22°, de « à laquelle assistent un maximum de 250 personnes, sans dépasser 50 % de la capacité habituelle de la salle »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276-2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022 et 2022-013 du 5 février 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 15.1° de « , sauf si elle se déroule dans une salle d'audience »;

QUE les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 14 février 2022, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1° et 5° à 7° du premier alinéa qui prennent effet le 12 février 2022.

Québec, le 11 février 2022

Le ministre de la Santé et des Services
sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ